

ARRÊTÉ du 3 janvier 1852, portant règlement sur le service matériel.

Le Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1852, le bureau des travaux centralisera le contrôle de la comptabilité matériel des directions (artillerie, génie militaire, port).

A partir de cette époque, les directions compteront les matières existant dans leurs magasins d'après le recensement administratif qui en sera fait, ainsi que de toutes celles qu'elles recevront pendant l'année.

Un agent responsable sera attaché à chacune d'elles.

ART. 2. Le garde-magasin sera comptable dans le magasin général, et les chefs des postes hors de Papeete seront responsables envers les services et directions desquels ils tiendront le matériel mis à leur disposition.

ART. 3. Le bureau des travaux tiendra une balance pour chaque direction comptable, ce qui le mettra à même de suivre exactement toutes leurs opérations, de vérifier les recettes et les dépenses, de s'assurer de la concordance des existants en fin d'année, et plus souvent, s'il y a lieu.

ART. 4. Les demandes et remises des divers services et directions seront faites en *primata* et *duplicata*; elle seront remises, après visa du chef du service administratif ou approbation, quand il y aura lieu, de M. le Commissaire de la République, aux comptables chargés d'opérer les délivrances ou les recettes, après visa du chef de service compétent.

ART. 5. Lorsque par suite de ces demandes, des réparations ou confections auront lieu, les directions, en remettant les objets confectionnés ou réparés, s'en feront donner récépissé au bas de la demande.

Ces demandes serviront à constater et à justifier les travaux exécutés et à opérer le remboursement par les services étrangers, quand il y aura lieu.

Il en sera tenu enregistrement au bureau des travaux.

ART. 6. Du 1^{er} au 5 de chaque mois, les directions comptables remettront au bureau des travaux l'état récapitulatif de leurs entrées et sorties, appuyé des demandes et remises.

ART. 7. Les délivrances au service métropolitain se régulariseront